



GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Etablissement support

SERVICE BIOMEDICAL

13 avenue de l'Interne Jacques Loëb

64109 BAYONNE Cedex

Appel d'Offres Ouvert

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P. n° 02/2026 du 09 Mars 2026)

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} Avril 2019

MAINTENANCE ET CONTROLE DE DISPOSITIFS MEDICAUX - 5 LOTS

Le présent C.C.A.P. n° 02/2026 comporte 15 pages

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Acheteur

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Navarre-Côte Basque a été créé par convention constitutive du 30 Juin 2016.

Ce GHT est actuellement constitué par trois établissements publics de santé et deux EHPAD publics :

- Le Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), établissement support du GHT
- Le Centre Hospitalier de Saint Palais (CHSP),
- L'Etablissement Public de Garazi (EPS GARAZI),
- L'EHPAD Jean Dithurbide de SARE,
- L'EHPAD Larrazkena d'HASPARREN.

L'ensemble de ces établissements est en direction commune.

La convention constitutive du GHT désigne le CH de la Côte Basque en tant qu'établissement support du GHT et, à ce titre, lui confie la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, modification du marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés (régime financier) relèvent de chaque établissement parties au GHT (gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, vérification du service fait, règlement, versement d'avances et d'acomptes, liquidation et mandatement des factures...).

Seul le Centre Hospitalier de la Côte Basque est concerné par la présente consultation.

1.2 Titulaire

L'opérateur économique (individuel ou mandataire en cas de groupement) dont l'offre a été retenue et le marché notifié est désigné par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MARCHE / DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :
La maintenance et les contrôles de dispositifs médicaux pour le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Lieux d'exécution : Centre Hospitalier de la Côte Basque (13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex)

2.2 Type de marché :

Les prestations visées au présent CCAP font l'objet de marchés de services classés, en application de l'article R2121-6 du Décret n°2018-1075, dans la nomenclature des produits et services du GHT Navarre - Côte Basque aux codes suivants :

Lot	Intitulé du lot	Nomenclature
1	Maintenance et contrôles d'une colonne vidéo et optiques 3D	81.191
2	Maintenance et contrôle de tables d'opérations	81.191
3	Maintenance et contrôle d'essets et paillasses	81.241

4	Contrôle de pipettes	81.252
5	Maintenance et contrôle de respirateurs néonats	81.212

2.3 - Options (au sens du droit communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- le marché comporte des reconductions
- L'Acheteur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des prestations similaires complémentaires exécutées par le prestataire initial, au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.4 - Durée des marchés :

Les marchés sont passés pour une première période de 12 mois à compter du 1^{er} Juillet 2026.

A l'issue de cette première période de 12 mois, les marchés pourront être reconduits 3 fois, par période de 12 mois chacune.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction du marché est tacite ; cela signifie que le silence gardé par le CH de la Côte Basque reconduit automatiquement le marché et le Titulaire ne peut donc s'y opposer.

L'Acheteur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché, sans indemnités pour le Titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – PROCEDURE UTILISEE

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Appel d'Offres Ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – ETENDUE DE LA CONSULTATION - ALLOTISSEMENT

La consultation est allotie. Elle se décompose en **5 lots**.

Lot	Intitulé du lot
1	Maintenance et contrôles d'une colonne vidéo et optiques 3D
2	Maintenance et contrôle de tables d'opérations
3	Maintenance et contrôle d'essets et paillasse
4	Contrôle de pipettes
5	Maintenance et contrôle de respirateurs néonats

L'état des besoins annuel (descriptif des prestations attendues, quantités) est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint, et principalement dans les annexes spécifiques à chaque lot.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes (dont l'offre financière du Titulaire du marché) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de

- Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du Titulaire.

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve des documents particuliers du marché (CCAP-CCTP).

Les originaux du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP) sont conservés par l'Acheteur, pour seule foi. Les documents d'ordre général (CCAG et normes en vigueur) ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Le soumissionnaire s'engage à respecter les conditions d'exécution de la prestation fixées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières, principalement dans son article 2.11.

6.1 Normes et homologations :

Les prestations doivent impérativement s'inscrire dans le cadre réglementaire et normatif en vigueur à la parution de la consultation, afin de garantir les performances des systèmes ou dispositifs médicaux concernés.

Les prestataires devront justifier des qualifications « ou équivalent » nécessaires pour effectuer la maintenance et les contrôles objet de la présente consultation.

Ces justificatifs devront être transmis dans le pli remis par le soumissionnaire.

A défaut, la proposition du soumissionnaire sera rejetée.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que le plan de prévention de l'établissement concerné.

Toute opération de maintenance ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'intervention comme stipulé dans le CCTP.

6.2 Durée des prestations de maintenance - Immobilisation :

La durée des prestations doit être aussi réduite que possible. Ces dernières sont toujours effectuées de manière à n'entraîner qu'une gêne minimum dans le fonctionnement des services.

Les objectifs attendus en termes de délais pour certains lots sont mentionnés dans le CCTP.

En cas de panne grave dûment constatée entraînant une immobilisation prolongée ou la remise en état en usine ou en atelier de tout ou partie d'un matériel, le titulaire est tenu d'aviser aussitôt la personne responsable ou son représentant de la nature et de l'importance de la panne, ainsi que du délai nécessaire à la réparation.

6.3 Conditions d'admission :

Les opérations de vérification qualitative consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché.

Toute prestation ne correspondant pas à la description définie dans l'offre du titulaire sera refusée.

Le titulaire établit un rapport après chaque intervention effectuée. A réception dudit document (adressé par courriel, télécopie ou courrier), l'établissement bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au contrôle des prestations réalisées. L'absence de décision au-delà du délai vaut réception des prestations.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Voir les conditions fixées au CCTP (article 2.13).

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

Sous aucun prétexte et sous peine de résiliation de plein droit du marché, le marché ne pourra pas, pour tout ou partie des prestations, être cédé pour son exécution, à une autre personne (morale ou physique), sans autorisation expresse du CH de la Côte basque.

Conformément à l'article R2193-2 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter qu'une partie de son marché et à la condition qu'il ait obtenu du CHCB l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article R2193-1 du code de la commande publique.

L'acte spécial précisera tous les éléments de L'article R2193-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Le marché est traité à **prix unitaires, en euros et Hors TVA**.

Les prix du marché figurent en annexe à l'acte d'engagement dans un **Bordereau de Prix Unitaires (BPU) établi selon le modèle propre à chaque candidat**.

Pour chaque lot, le BPU devra tenir compte de l'ensemble des besoins émis dans le C.C.T.P.

Le prix proposé par le soumissionnaire sera un **prix unitaire annuel HT par système fonctionnel**.

A titre informatif et en fonction du quantitatif mentionné dans le CCTP, le **montant global annuel HT** apparaîtra.

Le taux de **TVA** est mentionné à titre indicatif. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application des taxes et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

En cas de discordance entre le H.T et le TTC, le prix H.T. sera retenu et le montant total sera corrigé en conséquence.

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison à destination, quelles que soient les quantités.

Ils comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles.

Les prix seront fermes pendant la première période de 12 mois du marché.

Passé ce délai, ils pourront être révisés (à la hausse ou à la baisse) ou maintenus, à date anniversaire de chaque reconduction du marché, dans les conditions prévues à l'article 11 « *Variation de prix* » du présent CCAP.

Aucune facturation complémentaire à l'acte d'engagement ne sera acceptée.

ARTICLE 10 – VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Type de variation des prix : La révision du prix annuel de maintenance ne pourra s'effectuer qu'une seule fois lors de chaque période de reconduction, à date anniversaire.

Prix de référence pour la variation : Les prix initiaux des prestations du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités de variation des prix : Les prix arrêtés dans l'acte d'engagement et/ou son annexe financière seront fermes pour la première période du marché, soit 12 mois.

Passé ce délai, les prix pourront être révisés (à la hausse ou à la baisse) ou maintenus, lors de chaque période de reconduction.

La révision a lieu annuellement, en une seule fois, à date anniversaire, soit au 1^{er} Juillet de chaque année.

Clause butoir : La variation de prix ne pourra pas en tout état de cause générer une augmentation supérieure à 2,50%.

Clause de préavis : Le titulaire du marché sollicitera le Centre Hospitalier afin de lui faire connaître les nouvelles conditions de prix (maintien, hausse ou baisse) par tout moyen garantissant et traçant la date et heure d'envoi de la demande de révision (courrier RAR, courriel...).

La demande de révision doit être formulée, **minimum 3 mois avant** la date prévue pour l'application de la révision. L'absence, dans ce délai, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien du prix en cours.

La demande de révision est à adresser au service Biomédical du CH de la Côte Basque, à l'attention de Monsieur Rémi OSPITAL (rosportal@ch-cotebasque.fr) et/ou Monsieur Philippe LASSERRE (plasserre@ch-cotebasque.fr).

Clause de sauvegarde : Dans le cas où l'ajustement des prix des prestations serait supérieur à 2,50%, le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant se réserve la possibilité de résilier la partie non encore exécutée du marché du lot concerné, sans indemnité à verser au Titulaire.

Le Titulaire en sera alors informé par courrier en RAR ou courriel, avec un préavis d'au moins 2 mois.

ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

11.1 Modalités relatives à la facturation électronique :

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, la facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises. Elle passe obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « **Chorus Pro** » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Tout dépôt, transmission et réception de factures électroniques sont effectués sur ce portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisées devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement, le cas échéant

Pour l'accès à Chorus Pro, l'identifiant est :

- Pour le CH de la Côte Basque est : N° SIRET : 266 405 679 00017 et Code Service (cf. ci-dessous).

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes (cf. Décret n° 2019-748 du 18 Juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique) :

- Le code service et les références d'engagement suivants :

*** En cas de contrat exécuté au moyen de bon(s) de commande :**

- Le code service GEF
- Le numéro du / des bon(s) de commande(s) (composé de 2 lettres en majuscule et de 6 chiffres)
- Le n° de contrat et/ou de marché.

*** En cas de contrat exécuté sans de bon de commande :**

- Le code service LSCP
- Le n° de contrat et/ou de marché.

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au décret du 18 Juillet 2019 susmentionné, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

S'il s'avère que la facture, après contrôle, n'est pas conforme, le service du CH chargé de cette vérification renverra, avant tout mandatement, la facture erronée à l'organisme émetteur. Dans ce cas, le délai de paiement est suspendu jusqu'à remise par le titulaire du marché de la nouvelle facture réputée conforme.

11.2 Modalités de financement et mode de règlement du marché :

Modalités de financement :

Le financement est basé sur le budget propre à chaque établissement du GHT Navarre-Côte Basque concerné par la consultation.

Mode de règlement du marché :

L'unité monétaire utilisée pour cette consultation est l'euro.

Les redevances sont payables annuellement, à terme échu. Toutefois, pour les contrats dont le montant est supérieur à 20 000€ TTC / an une facturation trimestrielle ou semestrielle pourra être mise en place par la société.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Pénalités pour défaut de paiement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R.2192.11 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points, en application du Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Facturation avant service fait
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés....

11.3 Comptable public assignataire :

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame le Trésorier Principal
Receveur du Centre Hospitalier de la Côte Basque
13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE
☎ 05.59.52.27.70

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ - CLAUSE DE REEXAMEN

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le présent marché pourra être modifié, par voie d'avenant, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances et la manière suivantes :

- Acquisition par l'établissement d'équipements nécessitant des prestations de maintenance identiques à l'objet du présent marché.

Les clauses du marché seront alors applicables aux nouveaux équipements.

- Réforme d'équipements dont les prestations sont l'objet du marché.

En cas d'évolution technologique pendant la période d'exécution du contrat, les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal sans limitation.

Concernant l'ajout de prestations complémentaires hors BPU :

Des prestations complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix du Titulaire pourront être intégrés au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l'objet du marché.

Concernant les modifications financières pour circonstances imprévisibles :

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises apportées par le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre et par conséquent sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et sincérité des documents et décide de la suite à donner à la demande.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles.

Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le titulaire détermine le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement

Concernant la cession du marché :

En cas de cession du marché tous les documents et informations nécessaires à l'étude de la cession devront être transmis au CH de la Côte basque, à savoir :

- Déclaration de non interdiction du cessionnaire à concourir aux marchés publics
- Numéro Unique d'Identification délivré par l'INSEE
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Attestations de régularités fiscales et sociales du cessionnaire
- RIB du cessionnaire

- Tout document établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire
- Date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Acheteur étudie la demande de cession, étant précisé qu'il ne peut la refuser que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

ARTICLE 13 – OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES MARCHES

Dans le cadre de sa politique d'achats, les établissements membres du GHT Navarre-Côte Basque ont pour objectif d'intégrer, autant que possible, les objectifs de développement durable dans ses marchés, afin d'encourager un achat public plus responsable. Il reste donc sensible aux engagements et dispositions mises en œuvre par les candidats dans le domaine du développement durable, notamment sous l'aspect environnemental.

Le titulaire veillera notamment à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, sécurité et santé des personnes.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14.1 Transmission des justificatifs fiscaux et sociaux en cours d'année :

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, tous les six mois à compter de la date de notification, du marché et pendant la durée de son exécution, les pièces Suivantes :

- Pour les titulaires établis ou domiciliés en France : les pièces prévues aux articles L8222-1 à 3s, L 8254-1 à 4s, R8245-1 et D 8254-2 à 5s du code du travail et articles du code de la commande publique
- Pour les titulaires établis ou domiciliés à l'étranger : les pièces prévues aux article L8222-4, D 822-7 et 8 du code du travail et articles du code de la commande publique.

Par application, de l'article R2143-6 du code de la commande publique, en cas d'inexactitude des documents ou renseignements ou de refus de produire les pièces indiquées ci-dessus, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée par mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

14.2 Obligation d'information en cas de changement de situation administrative ou juridique :

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'établissement, sans délai et par écrit, toute modification affectant sa situation juridique et administrative, notamment :

- Jugement de redressement ou liquidation judiciaire
- Survenance d'une interdiction de concourir aux marchés publics
- Modification de dénomination sociale, de coordonnées bancaires....
- Fusion, absorption, cession 'activité, changement de forme juridique de la structure titulaire....

Le Titulaire doit faire parvenir les justificatifs ou documents traduisant ce changement (extrait K Bis, RIB/RIP, pouvoir/délégation de signature.....) dans les plus brefs délais et avant toute nouvelle

facturation. A défaut le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation, après réception des documents nécessaires.

Tout changement relatif au Titulaire (modification de raison sociale/dénomination/forme juridique/changement d'adresse, changement de coordonnées bancaires...) ou de manière générale toute modification de fonctionnement pouvant influencer sur l'exécution du marché, doit être porté à la connaissance de la cellule des marchés du CH de la Côte Basque.

14.3 Obligations de respect du règlement intérieur :

Le Titulaire ainsi que son personnel, amenés à intervenir dans les locaux des établissements membres du GHT Navarre-Côte Basque se conforment au règlement intérieur de l'établissement, et notamment à son organisation. Il est assujéti aux règles d'accès, de sécurité et d'hygiène.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'accès, à l'établissement concerné, de toute personne dont le comportement porterait atteinte à la sécurité et au service public hospitalier et d'exiger le remplacement d'un agent ayant un comportement incompatible avec le règlement de l'établissement.

14.4 - Obligation de confidentialité, protection des données et mesures de sécurité :

Conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du CCAG-FCS le titulaire s'engage à respecter la confidentialité ainsi que la protection et sécurité des données à caractère personnel dont il aura connaissance et à ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations ou documents communiqués à l'occasion de l'exécution du marché.

Il informe également ses sous-traitants de leur soumission à cette obligation et reste responsable du respect de celle-ci (article 5.4 du CCAG-FCS).

Obligation de confidentialité :

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

Cette obligation perdure au-delà de la fin d'exécution du marché.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics.

Sécurité et protection des données à caractère personnel / RGPD :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune indemnité en dédommagement.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se

conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 15 – PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ACHETEUR

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente consultation :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, courriel, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)

Etablissement Public de Santé

13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 BAYONNE Cedex

Représenté par son Directeur

Coordonnées du délégué à la protection des données : **contact-dpo@ch-cotebasque.fr**

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur en charge de la passation puis de l'exécution du contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données. La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 16 – CAUTIONNEMENT / RETENUE DE GARANTIE

Sans Objet.

ARTICLE 17 – AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11 du CCAG-FCS avec un taux fixé à 5%.

L'avance est accordée au titulaire du marché, dans les conditions fixées à l'article R.2191-3 du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, sauf renonciation expresse du titulaire du marché qui devra être indiquée clairement dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 18 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

En application de l'article R.2191-46 du Code de la Commande Publique, il sera délivré, à la demande du titulaire :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il est rappelé au titulaire du marché que ce document ne pourra pas être délivré une deuxième fois, c'est un document unique.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

20.1 – Dispositions générales :

Il est rappelé à l'opérateur économique que ses obligations sont fixées par les pièces contractuelles du marché (CCAP, CCTP, Acte d'engagement et ses annexes).

Il sera fait application, le cas échéant, des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité au titre d'un préjudice.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

20.2 – Cas de résiliation aux torts du Titulaire :

Outre les cas de résiliation prévus à l'article 41 du C.C.A.G-F.C.S., l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire après lui avoir adressé une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, en cas de :

- Carences répétitives (trois observations notifiées) ou non-respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en cas de retards répétés constatés par trois mises en demeure.
- Dans le cas où la révision des prix des prestations serait supérieure à 2,5 %, le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant se réserve la possibilité de résilier la partie non encore exécutée du marché du lot concerné, sans indemnité à verser au Titulaire

20.3 - Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20.4 – Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire :

L'Acheteur se réserve le droit de faire assurer, le cas échéant, la prestation par un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire du marché, en application de l'article 45 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation dans les délais impartis.

Chaque carence du titulaire ayant entraîné la prise en charge de la prestation par un autre opérateur économique sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le surcoût éventuel sera à la charge du titulaire du marché défaillant et fera l'objet d'un titre de recette à son encontre ou d'une demande d'avoir proportionnel aux frais résultants de cette défaillance. Le montant de l'avoir sera défacturé des factures présentées par le titulaire du marché.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, la procédure pourra se dérouler selon les 2 étapes suivantes :

1. Arrangement à l'amiable entre l'opérateur économique et le Centre Hospitalier, par le biais d'un comité consultatif de règlement amiable (article R2197-1 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018)
2. Recours au jugement du Tribunal Administratif de PAU (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX - Téléphone : 05 59 84 94 40 - Télécopie : 05 59 02 49 93 - Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr), seul compétent.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- ✓ Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de Justice Administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- ✓ Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- ✓ Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir les renseignements relatifs à l'introduction des recours, les opérateurs économiques devront s'adresser au greffe du Tribunal ci-dessus mentionné.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont obligatoirement rédigées en français. Tout document rédigé dans une autre langue devra être accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
2.4	13.1	Départ d'exécution du marché
20.1 et 20.2	41 et 42	Résiliation du marché